



Jurisprudence relative à l'asile prononcée par la Cour de justice de l'UE en 2024

Pour obtenir de plus amples informations sur les évolutions législatives, politiques et pratiques liées à l'asile en 2024, veuillez consulter le rapport 2025 sur l'asile et les publications connexes (notamment la [base de données nationale sur les évolutions en matière d'asile](#)), qui seront publiés en juin 2025. Édition précédente: «[Rapport 2024 sur la situation de l'asile](#)»

En tant que gardienne du droit de l'Union, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) «assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités» (article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne). Dans le cadre de sa mission, la CJUE veille à l'interprétation et à l'application correctes du droit primaire et du droit dérivé de l'Union, contrôle la légalité des actes des institutions européennes et décide si les États membres ont rempli les obligations qui leur incombent en vertu du droit primaire et du droit dérivé. La CJUE fournit également des interprétations du droit de l'Union à la demande des juridictions nationales. La Cour constitue donc l'autorité judiciaire de l'UE et garantit l'application et l'interprétation uniformes du droit de l'UE en collaboration avec les cours et tribunaux des États membres.

En matière de protection internationale, la CJUE interprète les dispositions du régime d'asile européen commun (RAEC) et aide les autorités compétentes en matière d'asile et les juridictions des États membres à matérialiser une interprétation et une application uniformes des dispositions pertinentes dans ce domaine. La CJUE continuera à assister les États membres dans ce processus, en se fondant, d'une part, sur les principes généraux établis dans sa jurisprudence actuelle, et d'autre part, sur de nouvelles interprétations après la mise en œuvre du pacte sur l'immigration et l'asile.





Jurisprudence clé de la CJUE en matière d'asile en 2024

En 2024, la CJUE a rendu près de 20 arrêts et ordonnances interprétant diverses dispositions du régime d'asile européen commun (RAEC), sur les thèmes suivants:

- Procédure de Dublin
- Mesures de rétention
- Concepts de pays sûr
- Examen des demandes ultérieures
- Évaluation de la protection assurée par l'UNRWA
- Besoins de protection internationale apparaissant sur place
- Persécution des femmes fondée sur le genre
- Mouvements secondaires des bénéficiaires de protection internationale
- Effets de la protection des réfugiés dans les procédures d'extradition vers des pays tiers
- Regroupement familial des mineurs non accompagnés
- Protection temporaire
- Retour à la suite d'une décision négative en matière d'asile
- Mise en œuvre des arrêts de la CJUE relatifs aux procédures d'asile

La CJUE a approfondi son interprétation de la notion de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable, lesquelles peuvent faire obstacle à un transfert au titre du règlement de Dublin. Deux arrêts ont examiné ce concept, d'une part, dans le cadre d'un afflux important d'arrivées qui influe sur les capacités d'accueil d'un État membre et engendre la suspension unilatérale des transferts «Dublin», et d'autre part, en lien avec des allégations de renvois sommaires aux frontières extérieures de l'UE entravant l'accès à la procédure d'asile. Ces arrêts serviront de critères d'interprétation des dispositions correspondantes du nouveau [règlement de l'UE relatif à la gestion de l'asile et de la migration](#).

La CJUE a également rendu des arrêts interprétant les concepts de pays d'origine sûr et de pays tiers sûr, qui sont particulièrement pertinents compte tenu des modifications proposées par la Commission européenne le 16 avril 2025¹ et des saisines pendantes devant la CJUE soulevant de nouvelles questions quant à la mise en œuvre de ces concepts.

Il est important de noter qu'en 2024, la CJUE a statué dans trois affaires emblématiques concernant la violence fondée sur le genre et la persécution des femmes. Elle a ainsi clarifié et élargi le champ d'application de la protection accordée aux femmes et aux filles sollicitant une protection internationale, et reconnu le droit incontestable des femmes exposées à des risques de violence fondée sur le genre de se voir accorder le statut de réfugiées en raison de leur genre. Ces affaires concernaient les violences physiques, psychologiques et sexuelles, l'identification au principe d'égalité de genre, et les mesures discriminatoires imposées par tout État à l'encontre des femmes.

Enfin, la CJUE, réunie en grande chambre, a jugé que les mineurs non accompagnés ont droit au regroupement familial avec leurs parents, et exceptionnellement avec un frère ou une sœur gravement malade, même si le mineur a atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure de regroupement familial. Cet arrêt a renforcé la protection accordée aux mineurs non accompagnés, qui constituent une catégorie vulnérable nécessitant un soutien adapté.

¹ Commission européenne, [communiqué de presse: «La Commission propose d'accélérer l'entrée en vigueur de certains éléments du pacte sur la migration et l'asile ainsi que d'une première liste de l'UE de pays d'origine sûrs»](#), 16 avril 2025.

1. Procédure de Dublin

En 2024, trois arrêts de la CJUE ont concerné des procédures de Dublin. Les deux premières affaires portaient sur une problématique similaire, à savoir le risque d'être soumis, à la suite d'un transfert au titre du règlement de Dublin, à des traitements inhumains ou dégradants en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable, notamment de renvois sommaires aux frontières extérieures de l'UE entravant l'accès à la procédure d'asile. Ces deux affaires sont pertinentes au cas où un État membre est désigné, en vertu du règlement Dublin III, comme étant responsable de l'examen d'une demande d'asile et est confronté à un afflux important d'arrivées qui a une incidence sur ses capacités d'accueil.

La troisième affaire concernait l'application de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III et la question de savoir si les États membres doivent prévoir un recours effectif permettant de contester une décision refusant d'appliquer cette clause discrétionnaire. Cette affaire servira de critère d'interprétation des dispositions correspondantes du nouveau [règlement de l'UE relatif à la gestion de l'asile et de la migration](#), puisqu'elle permet aux États membres d'établir eux-mêmes les conditions auxquelles les demandes d'application de la clause discrétionnaire peuvent être mises en œuvre et les laisse décider de prévoir ou non un droit de recours ou de suspension des décisions négatives résultant du refus d'appliquer cette clause.

1.1. Défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable

De manière générale, l'arrêt rendu dans l'affaire [RL, QS/Bundesrepublik Deutschland](#) (C-185/24 et C-189/24, 19 décembre 2024) aura des répercussions lorsqu'un État membre désigné comme responsable de l'examen d'une demande d'asile en vertu du règlement Dublin III est confronté à un afflux important d'arrivées qui a une incidence sur ses capacités d'accueil, mais aussi, plus spécifiquement, en matière de recours contre des décisions relatives à des transferts «Dublin» vers l'Italie, étant donné que les autorités italiennes continuent de suspendre unilatéralement la plupart des transferts entrants.

L'affaire est apparue dans le contexte de la demande de l'unité Dublin italienne aux États membres de suspendre temporairement tous les transferts vers l'Italie pour des raisons techniques, ensuite confirmées comme étant un manque de places d'accueil en raison du nombre élevé d'arrivées sur le territoire italien. Deux ressortissants syriens avaient demandé l'asile en Allemagne, alors que, d'après la base de données Eurodac, c'est l'Italie qui était identifiée comme État membre responsable de l'examen des deux demandes. Comme l'Italie avait unilatéralement suspendu les transferts entrants, la juridiction allemande de renvoi a demandé à la CJUE de clarifier l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III, qui prévoit qu'il faut que deux conditions cumulatives soient remplies pour exclure un transfert en raison de défaillances systémiques dans l'État membre désigné comme responsable.

La CJUE a jugé que la suspension unilatérale des transferts entrants en raison de capacités d'accueil insuffisantes ne permettait pas, en soi, de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable susceptibles d'engendrer une interdiction de transfert. Dans son arrêt, la Cour a estimé qu'il doit être présumé, sur la base du principe de confiance mutuelle, que le traitement réservé aux demandeurs de protection internationale dans chaque État membre

est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). La Cour a toutefois souligné que le règlement Dublin III énonce deux conditions cumulatives entravant les transferts:

- i) l'existence de «défaillances systémiques», c'est-à-dire de défaillances qui perdurent et concernent la procédure d'asile et les conditions d'accueil applicables aux demandeurs de protection internationale ou, à tout le moins, à certains groupes de demandeurs de protection internationale pris dans leur ensemble et qui atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause; et
- ii) l'existence de défaillances systémiques qui entraînent un risque, pour l'intéressé, d'être exposé à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 4 de la Charte.

La Cour a estimé qu'un État membre responsable ne saurait se décharger, par une simple annonce unilatérale, des responsabilités qui lui incombent en vertu du règlement. En outre, il ne peut être déduit d'une telle annonce unilatérale qu'il existe des défaillances systémiques, puisque cela nuirait au fonctionnement du RAEC, et plus spécifiquement au règlement Dublin III, et serait susceptible d'encourager des mouvements secondaires en incitant les demandeurs d'asile à poursuivre leur route migratoire vers un autre État membre qui leur paraîtrait offrir des conditions plus favorables. Ainsi, la Cour a jugé que la réunion des deux conditions précitées ne pouvait être appréciée que dans le cadre d'un examen effectué par la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert. Cette appréciation doit tenir compte d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, et comporter nécessairement un volet prospectif dans la mesure où il revient à la juridiction compétente d'examiner les risques encourus par l'individu concerné au moment même du transfert, lors de la procédure d'asile ou à l'issue de celle-ci.

En plus d'interpréter le concept de défaillances systémiques dans le cadre des suspensions unilatérales des transferts «Dublin», la CJUE s'est également penchée, en 2024, sur la pratique des renvois sommaires assimilables à des défaillances systémiques susceptibles d'entraver tout transfert vers un État membre responsable. [X/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (C-392/22, 29 février 2024) concernait le transfert d'un ressortissant syrien des Pays-Bas vers la Pologne, où il aurait déjà fait l'objet de renvois sommaires vers la Biélorussie à trois reprises, où il a dû séjourner dans les bois dans des conditions de vie insupportables et où il a été détenu à la frontière.

La Cour a tout d'abord relevé que les renvois sommaires sont incompatibles avec le droit de présenter une demande de protection internationale au titre du RAEC, ainsi qu'avec le principe de non-refoulement s'ils consistent à envoyer des demandeurs d'asile dans un pays tiers sur le territoire duquel ils risquent d'être persécutés. La Cour a également rappelé que les ressortissants de pays tiers ne devraient pas être placés en détention au seul motif qu'ils cherchent à obtenir une protection internationale. Pour ces raisons, la Cour a noté que les renvois sommaires et la détention aux postes de contrôle frontaliers sont incompatibles avec le droit de l'UE et constituent de graves défaillances dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Toutefois, la CJUE a souligné que la juridiction de renvoi devait examiner si ces défaillances sont systémiques et si elles engendrent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, de sorte à exclure un transfert au titre du règlement de Dublin. La Cour a jugé qu'un transfert

au titre du règlement de Dublin ne doit pas avoir lieu s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courrait, pendant ou après le transfert, un risque réel de faire l'objet d'un renvoi sommaire ou d'une rétention, qui l'exposerait à une situation de dénuement matériel extrême, le plaçant dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. La Cour a également jugé qu'avant d'effectuer le transfert, l'État membre devait:

- prendre en considération toutes les informations fournies par le demandeur, notamment en ce qui concerne l'existence éventuelle d'un risque de traitement inhumain ou dégradant au moment de ce transfert ou après celui-ci;
- coopérer à l'établissement des faits ou en vérifier la réalité.

La CJUE a également souligné qu'un État membre peut chercher à obtenir de l'État membre responsable des garanties individuelles et, si de telles garanties sont fournies et apparaissent à la fois crédibles et suffisantes pour exclure tout risque réel de traitements inhumains ou dégradants, procéder au transfert.

Ainsi, ces deux arrêts ont mis en évidence les conditions qui doivent être réunies pour considérer qu'un transfert ne peut avoir lieu en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil de l'État membre responsable.

1.2. Effet suspensif d'un recours introduit contre un refus d'appliquer la clause discrétionnaire

Le troisième arrêt rendu en 2024 sur le règlement Dublin III concernait la possibilité de former un recours contre une décision de refus d'appliquer la clause discrétionnaire. Cet arrêt peut se révéler pertinent pour orienter la mise en œuvre du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, en particulier l'interprétation de son article 35 relatif aux clauses discrétionnaires et de son article 43 relatif aux voies de recours contre les décisions de transfert, au vu du considérant 62, qui prévoit, en général, le droit à un recours effectif afin de garantir la protection effective des droits fondamentaux des demandeurs au respect de la vie privée et familiale, des droits de l'enfant et la protection contre les traitements inhumains et dégradants en raison d'un transfert.

Dans l'affaire [*AHY/Minister for Justice*](#) (C-359/22, 18 avril 2024), la Haute Cour d'Irlande a soumis une demande de décision préjudicielle à la CJUE quant à l'application de la clause discrétionnaire de l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III et à l'effet suspensif d'un recours formé contre une décision de refus d'appliquer cette clause discrétionnaire. L'affaire concernait un ressortissant somalien qui avait demandé l'asile en Irlande après avoir été débouté de sa demande d'asile en Suède. Après le rejet de sa demande en Irlande, il avait demandé aux autorités irlandaises d'appliquer la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III. Dans sa demande de décision préjudicielle, la Haute Cour a relevé la spécificité du système irlandais, où les décisions quant à d'éventuels transferts au titre du règlement de Dublin relèvent de la compétence de l'Office irlandais de protection internationale (International Protection Office, IPO) [avec recours possible devant le Tribunal d'appel pour la protection internationale (International Protection Appeals Tribunal, IPAT)], et peuvent devenir définitives au moment où une demande d'application de la clause discrétionnaire est formulée, cette dernière relevant de la compétence du ministre de la justice (avec contrôle juridictionnel de la légalité de l'acte administratif devant la Haute Cour).

La CJUE a jugé que l'article 27, paragraphe 1, du règlement Dublin III n'impose pas aux États membres de prévoir un recours effectif contre les décisions adoptées en vertu de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III, et que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'un État membre mette en œuvre une décision relative à un transfert «Dublin» avant que la demande ou le contrôle juridictionnel de l'application de la clause discrétionnaire n'ait été mené(e) à terme. Cet arrêt laisse aux États membres le soin d'établir les conditions auxquelles les demandes d'application de la clause discrétionnaire peuvent être mises en œuvre et s'ils prévoient un droit de recours ou de suspension des décisions de refus d'appliquer cette clause. Par conséquent, l'arrêt peut également devenir pertinent pour l'interprétation des dispositions correspondantes du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration.

2. Mesures de rétention

Dans l'affaire [*C./Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid \[Bouskoura\]*](#) (C-387/24, 4 octobre 2024), la CJUE a précisé la portée du contrôle juridictionnel des mesures de rétention consécutives lorsque la première mesure de sûreté visant à assurer la mise en œuvre d'un transfert au titre du règlement de Dublin a été déclarée illégale, mais que la personne reste en détention. En l'espèce, la deuxième mesure de sûreté privative de liberté était en cours de préparation afin d'assurer l'expulsion du demandeur vers son pays d'origine après qu'il eut retiré sa demande de protection internationale. Alors que la législation néerlandaise prévoyait une période maximale de 48 heures pour maintenir un demandeur de protection internationale en rétention après l'expiration de la première mesure de sûreté privative de liberté fondée sur le règlement Dublin III, le demandeur avait été maintenu en rétention pendant trois jours jusqu'à l'adoption de la mesure de sûreté privative de liberté au titre de la directive «retour». Les autorités néerlandaises ont reconnu l'erreur et proposé 100 EUR de dommages-intérêts pour un jour de rétention illicite.

La CJUE a tout d'abord souligné que toute rétention d'un ressortissant de pays tiers, que ce soit en vertu de l'article 15, paragraphes 2 et 4, de la directive «retour», de l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil ou de l'article 28, paragraphe 4, du règlement Dublin III, constitue une ingérence grave dans le droit à la liberté consacré à l'article 6 de la Charte et que le pouvoir des autorités nationales compétentes de recourir à cette mesure est strictement limité par les conditions et procédures régissant une telle mesure. La Cour a en outre souligné que la personne devait être libérée immédiatement dès que ces conditions n'étaient plus réunies.

La Cour a également relevé que, dans le cas d'un demandeur d'asile, aucune autre décision de placement en rétention ne pouvait être prise simultanément sur la base de la directive «retour», de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte) et du règlement Dublin III.

La CJUE a jugé que le droit de l'Union n'impose pas aux autorités nationales de libérer immédiatement les demandeurs placés en rétention en vertu de la directive «retour», même si leur rétention antérieure au titre du règlement Dublin III a été jugée illégale. La raison de cette limitation a été relevée dans la jurisprudence antérieure de la Cour (C-329/11 PPU, 2011), où il avait été jugé que l'objectif de la directive «retour» serait compromis s'il était impossible pour les États membres d'éviter, par une privation de liberté, qu'une personne soupçonnée de séjour irrégulier s'enfuit avant même que sa situation n'ait pu être clarifiée.

La Cour a ajouté que cette interprétation est conforme à l'obligation des États membres, en vertu de l'article 47 de la Charte, d'assurer la protection juridictionnelle effective des droits tirés du droit de l'Union, en ce compris l'obligation, pour l'autorité judiciaire compétente pour statuer sur tout élément de fait et de droit, de libérer la personne dès qu'il apparaît que le placement en rétention est illégal. La Cour a cependant apporté la nuance suivante: la constatation de l'illégalité d'une mesure de rétention n'implique pas, dans tous les cas, la remise en liberté immédiate de la personne concernée, puisque le rétablissement de celle-ci dans ses droits peut ne plus être possible si la poursuite de la rétention de cette personne est valablement justifiée sur la base d'un autre fondement légal autonome. Par conséquent, une indemnisation doit être prévue afin de réparer le préjudice subi en raison de la privation illégale de liberté.

Enfin, la juridiction de renvoi n'ayant pas demandé à la CJUE de se prononcer sur la compatibilité de la période de 48 heures prévue par le droit néerlandais avec le droit de l'Union, la CJUE a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer la compatibilité de celle-ci avec l'obligation de libérer immédiatement la personne concernée, comme le prévoient l'article 9, paragraphe 3, de la directive relative aux conditions d'accueil et l'article 28, paragraphe 4, du règlement Dublin III.

3. Concepts de pays sûr

Réunie en grande chambre le 4 octobre 2024, la CJUE a rendu son premier arrêt interprétant la substance du concept de pays d'origine sûr et, dans une autre affaire tranchée le même jour, la Cour s'est prononcée sur l'application de la notion de pays tiers sûr, dans le cadre de la toute première demande de décision préjudicielle adressée par des juridictions grecques à la CJUE concernant des dispositions en matière d'asile.

Ces arrêts sont pertinents, car ils livrent d'importants principes directeurs applicables à plusieurs saisines introduites par des juridictions italiennes quant à la compatibilité du droit italien avec le droit de l'Union relatif à la désignation de pays d'origine sûr². Ils se focalisent sur les pouvoirs législatifs, la transparence des sources, la capacité d'une juridiction nationale à évaluer les informations obtenues de manière indépendante sur la désignation d'un pays comme étant sûr dans le cadre de procédures de validation de détention et sur la désignation de pays comme étant sûrs pour des catégories spécifiques de personnes. Les questions préjudicielles adressées à la CJUE par le [tribunal de Rome](#) et le [tribunal de Bologne](#), pendantes et portant les numéros [C-758/24](#) [Alace] et [C-759/24](#) [Canpelli], devraient faire l'objet de décisions dans le cadre d'une procédure accélérée. Dans ces affaires jointes, l'avocat général Richard de la Tour a soumis ses conclusions le 10 avril 2025, selon lesquelles un État membre peut procéder à la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr par un acte législatif et doit divulguer, à des fins de contrôle juridictionnel, les sources d'information sur lesquelles cette désignation se fonde³.

Outre ces affaires jointes où des juridictions italiennes l'ont saisie de questions préjudicielles, la CJUE est également appelée à statuer dans l'affaire [C-718/24](#), dans le cadre d'une demande de décision préjudicielle introduite par le tribunal administratif de la ville de Sofia (Bulgarie) concernant le concept de pays tiers sûr, assortie de questions spécifiques quant à l'obligation d'établir un lien entre le demandeur et le pays tiers sûr et à la question de

² Voir la liste de ces questions préjudicielles [ici](#), dans la base de données jurisprudentielle de l'EUAA. Avocat général Richard de la Tour, [Conclusions](#) dans les affaires jointes C-758/24 [Alace] et C-759/24 [Canpelli], 10 avril 2025.

savoir si le concept de pays tiers sûr peut être appliqué sans disposition législative, mais en se référant à des sources générales et à la décision d'un organe exécutif.

Tous ces arrêts auront une incidence sur les initiatives d'externalisation des procédures d'asile dans des pays tiers et sur la possibilité d'étendre l'application du concept de pays tiers sûr.

3.1. Pays d'origine sûr

Dans son premier arrêt interprétant la substance du concept de pays d'origine sûr, [CV/Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky](#) (C-406/22, 4 octobre 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a clarifié l'interprétation de l'article 37 de la directive sur les procédures d'asile (refonte) quant à la désignation d'un pays tiers comme pays d'origine sûr, lorsque ce pays déroge aux obligations qui lui incombent en vertu de la CEDH, conformément à l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence) de celle-ci. En l'espèce, un ressortissant moldave, qui avait sollicité la protection internationale en République tchèque, avait vu sa demande rejetée au motif que la Moldavie, à l'exception de la Transnistrie, avait été désignée comme pays d'origine sûr et qu'il n'avait pas été en mesure de démontrer que cela ne s'appliquerait pas à son propre cas. La Moldavie dérogeait aux obligations prévues par la CEDH depuis le 25 février 2022, en raison de la crise énergétique qu'elle traversait, et avait prolongé ce droit de dérogation le 28 avril 2022, en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

La CJUE a jugé qu'un pays tiers ne perd pas automatiquement sa désignation de pays d'origine sûr au seul motif qu'il invoque le droit de dérogation prévu à l'article 15 de la CEDH. Toutefois, l'État membre doit évaluer si la dérogation a une incidence sur le respect des critères de sécurité par le pays et, dans ce cadre, le fait que le pays ait invoqué une dérogation révèle un «risque notable de changement significatif quant à la manière dont sont appliquées les règles en matière de droits et de libertés dans le pays tiers concerné». Il est important de noter que la CJUE s'oppose également à ce qu'un pays tiers puisse être désigné comme pays d'origine sûr lorsque certaines parties de son territoire ne satisfont pas aux conditions matérielles de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive relative aux procédures d'asile (refonte).

En particulier, la CJUE a jugé que les juridictions doivent procéder à un contrôle *ex nunc*⁴ complet de l'espèce en tenant compte d'office de toute violation potentielle des critères de désignation, même si ces violations ne sont pas explicitement mises en avant par le demandeur. Cet arrêt a déjà été appliqué par des juridictions nationales italiennes⁵, étant donné que, dans le cadre du protocole italo-albanais de 2023⁶, des demandeurs originaires de pays d'origine sûrs ont été orientés vers la procédure accélérée et placés en rétention en vue d'être envoyés à l'Albanie pour le traitement de leurs demandes et, comme indiqué ci-dessus, d'autres arrêts sur cette question devraient être prononcés par la CJUE dans le cadre de renvois préjudiciels émanant de juridictions italiennes.

⁴ L'examen *ex nunc* est défini comme suit dans le [glossaire du réseau européen des migrations \(REM\)](#): «Dans les procédures d'appel, l'examen, par une juridiction ou un tribunal, des preuves de la situation (tous les éléments, faits et points de droit) disponibles au moment de la décision et permettant aux juridictions ou aux tribunaux de prendre en considération des éléments de preuve dont l'administration n'aurait pas pu avoir connaissance au cours de la procédure en première instance».

⁵ Voir exemples de tels cas [ici](#), dans la base de données jurisprudentielle de l'EUAA.

⁶ Voir texte de la [loi italienne n° 14 du 21 février 2024](#).

3.2. Pays tiers sûr

Dans l'affaire [Elliniko Symvoulío gia tous Prosfyges, Ypostirixi Prosfygon sto Aigaiο/Ypourgos Exoterikon, Ypourgos Metanastefsīs kai Asyloū](#) (C-134/23, 4 octobre 2024), la CJUE a précisé que l'article 18 de la directive sur les procédures d'asile (refonte), lu conjointement avec l'article 18 de la Charte, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre désigne un pays tiers comme étant généralement sûr, même si celui-ci a suspendu, sans perspective prévisible d'évolution en sens contraire, la réadmission de demandeurs sur son territoire. En l'espèce, cela signifie que la Grèce peut désigner la Turquie comme étant un pays tiers sûr, même si les réadmissions vers la Turquie ont été suspendues dans la pratique. Si les réadmissions n'ont pas lieu dans la pratique, les États membres ne peuvent toutefois pas rejeter les demandes d'asile comme étant irrecevables sur le fondement de l'article 33, paragraphe 2, point c), de la directive sur les procédures d'asile (refonte), pas plus qu'ils ne peuvent différer, de manière injustifiée, l'examen de ces demandes. Ils doivent veiller à ce que cet examen soit mené de manière individuelle et dans le respect des délais énoncés à l'article 31.

Une demande de décision préjudicielle de la Bulgarie est actuellement pendante devant la CJUE ([C-718/24](#)), concernant la désignation de la Turquie comme pays tiers sûr pour un ressortissant syrien mineur qui vivait à Istanbul depuis un mois et où vivaient également deux de ses frères et trois de ses sœurs. La décision de l'autorité administrative se fondait uniquement sur un lien présumé entre le demandeur et le pays tiers sûr. La juridiction de renvoi a demandé si la directive sur les procédures d'asile (refonte) imposait aux États membres d'établir des critères nationaux pour déterminer s'il existe un lien entre le demandeur et le pays tiers. En ce qui concerne la première question, la CJUE avait précédemment jugé dans l'affaire [LH](#) (C-564/18, 19 mars 2020) que le transit d'un demandeur de protection internationale par un pays tiers ne saurait constituer un «lien» au sens de l'article 38, paragraphe 2, point a), de la directive sur les procédures d'asile (refonte). La juridiction bulgare a également demandé à la CJUE si le concept de pays tiers sûr pouvait être appliqué sans disposition législative, mais en se référant à des sources générales et à la décision d'un organe exécutif. Enfin, la juridiction bulgare a demandé à la CJUE si, même si dans le cas où le droit national ne prévoit pas de contrôle juridictionnel, la juridiction saisie du recours doit déclarer sa compétence pour se prononcer sur la légalité de la décision prise par l'autorité administrative en ce qui concerne le lien avec le pays tiers sûr présumé.

4. Examen des demandes ultérieures

La CJUE a interprété l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive sur les procédures d'asile (refonte) dans deux arrêts ayant soulevé des questions concernant deux aspects distincts: 1) la recevabilité des demandes présentées dans un deuxième État membre lorsque des demandes de protection ont été rejetées dans un premier État membre comme ayant été implicitement retirées mais que les décisions ne sont pas encore définitives et 2) si un arrêt de la CJUE peut être considéré comme un élément nouveau ou une conclusion justifiant un nouvel examen au fond d'une demande d'asile. Ces deux arrêts ont consacré des principes directeurs pertinents supplémentaires que les États membres doivent appliquer dans le cadre de leur interprétation de la directive sur les procédures d'asile (refonte).

4.1. Reconnaissance mutuelle des décisions relatives aux demandes d'asile

Dans l'affaire [N.A.K. e.a./Bundesrepublik Deutschland](#) (affaires jointes C-123/23 et C-202/23, 19 décembre 2024), la CJUE a précisé les conditions auxquelles les demandes présentées

dans un État membre peuvent être rejetées comme irrecevables lorsque le demandeur a déjà sollicité une protection internationale dans un autre État membre.

L'affaire concernait trois demandeurs ayant déposé des demandes d'asile en Allemagne après avoir respectivement demandé l'asile en Belgique, en Pologne et en Espagne. L'issue de leurs demandes dans ces derniers pays s'est avérée différente, allant du rejet définitif de la demande pour défaut de preuve du risque de persécution ou d'atteinte grave dans le pays d'origine, à l'abandon de la demande, basé sur son retrait implicite, sans examen au fond, mais assorti de la possibilité de rouvrir la procédure dans un délai spécifique.

La juridiction a tout d'abord relevé qu'une demande de protection internationale peut être qualifiée de «demande ultérieure» et rejetée comme étant irrecevable à défaut d'éléments ou de faits nouveaux, même lorsque la demande a été présentée dans un État membre autre que celui qui a rendu la décision définitive quant à la demande antérieure. Comme l'a relevé la Cour, cela est conforme au principe de confiance mutuelle entre les États membres, sur lequel repose le RAEC. La Cour a ajouté que, lorsqu'une décision était prise de clore l'examen d'une demande à la suite de son retrait implicite, une nouvelle demande présentée dans un autre État membre après l'adoption d'une telle décision par le premier État membre est aussi susceptible d'être qualifiée de «demande ultérieure», tant que la décision est définitive et ne fait l'objet d'aucune réouverture de procédure ni d'aucun recours.

La CJUE a donc établi une distinction entre les deux situations présentées en l'espèce, en précisant que l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive sur les procédures d'asile (refonte), lu conjointement avec l'article 2, point q), n'empêche pas les États membres de rejeter une demande ultérieure comme irrecevable lorsque celle-ci a été introduite après qu'une demande antérieure présentée dans un autre État membre a été définitivement rejetée. Toutefois, la Cour a souligné que l'article 33, paragraphe 2, point d), de la directive sur les procédures d'asile (refonte) empêche les États membres de rejeter une nouvelle demande comme irrecevable après qu'un demandeur a sollicité une protection internationale dans un autre État membre qui a décidé de clore l'examen de la demande antérieure en raison de son retrait implicite lorsque la décision n'est pas encore définitive.

4.2. Éléments ou faits nouveaux dans une demande ultérieure

Dans l'affaire [A.A./Bundesrepublik Deutschland](#) (C-216/22, 8 février 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a interprété la notion d'éléments ou de faits nouveaux dans le cadre des demandes ultérieures, et a jugé que ses conclusions, qui accroissent de manière significative la probabilité qu'un demandeur d'asile puisse bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, peuvent constituer un élément nouveau justifiant un réexamen de la demande d'asile au fond. Dans cette affaire, un demandeur syrien s'était vu refuser l'asile en Allemagne et avait obtenu la protection subsidiaire après avoir fait valoir qu'il craignait d'être enrôlé de force. Il a introduit une deuxième demande après que la CJUE a rendu son arrêt dans l'affaire [EZ/Bundesrepublik Deutschland](#) (C-238/19, 19 novembre 2020).

Dans cet arrêt, la CJUE a interprété l'article 9 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), et a jugé qu'il existe une forte présomption pour que, dans le contexte de la guerre civile syrienne, un refus d'effectuer le service militaire soit lié à un motif susceptible de donner lieu à

l'octroi de la protection des réfugiés. La CJUE a fait valoir que la date à laquelle son arrêt avait été prononcé n'est pas pertinente. Toutefois, cette date doit accroître de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour bénéficier de la protection des réfugiés. La juridiction a également ajouté que les États membres peuvent autoriser leurs juridictions à se prononcer elles-mêmes sur la demande et, le cas échéant, à accorder le statut de réfugié.

5. Évaluation de la protection assurée par l'UNWRA

Un arrêt rendu en 2024 concernait la protection assurée par l'UNRWA dans la bande de Gaza et précisait la date pertinente pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA avait cessé. Dans l'affaire [LN, SN/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#) (C-563/22, 13 juin 2024), la CJUE a interprété l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE (refonte), et l'article 40 de la directive sur les procédures d'asile (refonte) dans le cadre d'une affaire concernant des demandes ultérieures introduites par des apatrides d'origine palestinienne enregistrés auprès de l'UNRWA. La CJUE a précisé que ceux-ci devraient se voir accorder le statut de réfugié en cas de cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA et si celui-ci n'était pas en mesure d'assurer des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité, dont la Cour a noté qu'elles s'étaient détériorées sans précédent dans la bande de Gaza à la suite des événements du 7 octobre 2023. Toutefois, la Cour a noté que la protection des réfugiés doit être refusée s'il existe des motifs d'exclusion au titre de la directive 2011/95/UE (refonte).

En ce qui concerne le moment pertinent de l'évaluation, la Cour a noté que l'évaluation visant à déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être considérée comme ayant cessé doit être effectuée à partir du moment où l'apatride a quitté le secteur de la zone d'opérations de l'UNRWA jusqu'au moment où les autorités administratives compétentes statuent sur la demande d'asile ou lorsque la juridiction compétente statue sur un recours formé contre une éventuelle décision négative.

6. Besoins de protection internationale apparaissant sur place

Dans l'affaire [Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl/JF](#) (C-222/22, 29 février 2024), la CJUE a interprété l'article 5 de la directive 2011/95/UE (refonte), en jugeant qu'une demande d'asile fondée sur une conversion religieuse ayant eu lieu après le départ du pays d'origine ne pouvait pas être automatiquement rejetée comme relevant d'une intention abusive dans le cadre d'une demande de protection internationale. Le demandeur, un ressortissant iranien, dont la première demande de protection internationale avait été rejetée en Autriche, s'était vu accorder la protection subsidiaire après avoir déposé une deuxième demande, dans laquelle il affirmait qu'il s'était converti au christianisme dans l'intervalle et que, pour ce motif, il craignait d'être persécuté dans son pays d'origine. L'autorité nationale a refusé de lui accorder le statut de réfugié car, selon le droit national, la protection des réfugiés ne peut être accordée à la suite d'une demande ultérieure si la nouvelle circonstance que le demandeur a créée de son propre fait ne constitue pas l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.

La CJUE a jugé qu'une telle présomption d'intention abusive et d'abus de procédure n'est pas conforme à la directive 2011/95/UE (refonte) et que toute demande ultérieure doit être appréciée au cas par cas. Lorsqu'un demandeur démontre de manière crédible que sa conversion religieuse intervient «par conviction intérieure» et qu'il pratique activement cette

religion, ce qui exclut toute intention abusive ou tout abus de procédure, le demandeur doit se voir accorder la protection des réfugiés.

Toutefois, lorsque l'autorité compétente chargée de l'examen d'une demande ultérieure constate une intention abusive et un abus de procédure, l'État membre peut refuser d'octroyer le statut de réfugié sur le fondement de l'article 5, paragraphe 3, la directive 2011/95/UE (refonte), même lorsque le demandeur a justifié des craintes d'être persécuté dans son pays d'origine en raison de circonstances créées par lui-même. Dans un tel cas, le demandeur peut néanmoins bénéficier des droits garantis par convention de Genève relative au statut des réfugiés, tels que prévus à l'article 42, paragraphe 1, de la convention, ainsi que de la garantie de non-refoulement prévue à l'article 33, paragraphe 1, de la convention.

7. Persécution des femmes fondée sur le genre

En 2024, la CJUE s'est prononcée dans trois affaires marquantes concernant la violence fondée sur le genre et les persécutions à l'encontre des femmes. Elle a clarifié et élargi la portée de la protection offerte aux femmes et aux filles. Les affaires concernaient les violences physiques, mentales et sexuelles, l'identification au principe d'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans le pays d'accueil et les mesures discriminatoires imposées par l'État à l'encontre des femmes. Par ces arrêts, la Cour a établi de manière non équivoque que les femmes exposées au risque de violence fondée sur le genre peuvent se voir accorder le statut de réfugié en raison de leur sexe.

Dans la troisième affaire, la Cour s'est écartée de la nécessité de fournir une évaluation individualisée des demandes de protection internationale. Elle a souligné que, dans les affaires relatives à des persécutions résultant systématiquement d'une accumulation d'actes discriminatoires fondés sur le genre, les États membres peuvent adapter leurs méthodes d'évaluation et prévoir que la détermination du genre et de la nationalité est suffisante pour établir le risque de persécution.

Pour une analyse détaillée de la jurisprudence en matière d'asile en lien avec la violence fondée sur le genre envers les femmes, voir le rapport de l'EUAA [«Jurisprudence related to Gender-Based Violence against Women Analysis of Case Law from 2020-2024»](#) (février 2025, uniquement en anglais).

7.1. Violence à l'égard des femmes

Dans l'affaire [WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet](#) (C-621/21, 16 janvier 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a confirmé que les femmes dans leur ensemble ou les groupes de femmes qui partagent une caractéristique commune peuvent être considérés comme appartenant à un certain groupe social au sens de la directive 2011/95/UE (refonte), et qu'elles peuvent bénéficier de la protection des réfugiés si elles sont exposées à des violences physiques ou mentales, y compris à des violences sexuelles et domestiques, dans leur pays d'origine, en raison de leur sexe. Pour la première fois, la CJUE a appliqué les deux conditions cumulatives prévues à l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte) pour établir l'existence d'un certain groupe social dans le contexte de la violence fondée envers les femmes sur le genre.

La CJUE avait été saisie par le tribunal administratif bulgare de la ville de Sofia et concernait une femme musulmane turque d'origine kurde qui avait divorcé de son mari. Elle avait fui la

Turquie parce qu'elle avait été contrainte de se marier à l'âge de 16 ans et subissait des violences domestiques de la part de son mari, sans pouvoir bénéficier du soutien de sa propre famille ni de celle de son mari, et compte tenu du fait qu'un tribunal turc l'avait placée dans une maison pour femmes victimes de violences, dans laquelle elle affirmait ne pas se sentir en sécurité. Elle a fait valoir qu'elle craignait les menaces reçues de son mari et qu'il existait un risque de meurtre d'honneur, car elle avait divorcé et avait un autre enfant né d'une seconde union religieuse.

La CJUE a estimé que la directive 2011/95/UE (refonte) doit être interprétée de manière cohérente avec la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), et la Convention d'Istanbul. Contraignante pour l'UE, cette dernière reconnaît, à l'article 60, paragraphe 1, que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est une forme de persécution. La Cour a noté que l'article 60, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul exige des parties qu'elles veillent à ce qu'une interprétation sensible au genre soit appliquée à chacun des motifs de persécution décrit par la Convention relative au statut des réfugiés.

La CJUE a examiné si l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte) doit être interprété en ce sens que les femmes, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social en fonction de leur pays d'origine ou si une caractéristique commune supplémentaire doit être invoquée pour appartenir à un tel groupe. La Cour a noté que le fait d'être une femme constitue une caractéristique innée et suffit à remplir la première condition d'appréciation d'un certain groupe social. La Cour a également relevé que fuir un mariage forcé pouvait être considéré comme une «histoire commune qui ne peut être modifiée» au sens de la première condition.

En ce qui concerne la seconde condition, la Cour a fait remarquer que les femmes peuvent être considérées comme ayant une identité distincte de celle de leur société environnante, fondée sur les «normes sociales, morales ou juridiques de leur pays d'origine». La Cour a précisé que cela peut également être le cas pour les femmes qui partagent une caractéristique commune supplémentaire. Dans le cas des femmes qui refusent un mariage forcé et qui transgressent la norme sociale en mettant fin à ce mariage, le tribunal a fait valoir qu'elles peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social ayant une identité distincte dans leur pays d'origine si, en raison de ce comportement, elles sont stigmatisées et exposées à la désapprobation de la société environnante, ce qui entraîne une exclusion sociale ou des actes de violence.

Ainsi, la Cour a estimé que l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte) doit être interprété en ce sens que, selon les circonstances dans le pays d'origine, les femmes de ce pays dans leur ensemble, mais aussi des groupes plus restreints de femmes qui partagent une caractéristique commune supplémentaire peuvent être considérés comme appartenant à un certain groupe social, ce qui constitue un motif de persécution susceptible d'entraîner la reconnaissance du statut de réfugié.

La Cour a suivi les [conclusions](#) de l'avocat général Richard de la Tour, selon lesquelles «les femmes qui refusent un mariage forcé, lorsqu'une telle pratique peut être considérée comme une norme sociale au sein de leur société, ou transgressent une telle norme en mettant fin à ce mariage, peuvent être considérées comme appartenant à un groupe social avec une identité propre dans leur pays d'origine, si, en raison de tels comportements, elles se voient stigmatisées et exposées à la réprobation de leur société environnante, conduisant à leur exclusion sociale ou à des actes de violence».

La Cour a ajouté que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE (refonte), l'appréciation du bien-fondé de la crainte invoquée par un demandeur doit être individuelle et effectuée au cas par cas. À cette fin, il convient de recueillir des informations pertinentes sur le pays d'origine, telles que des informations sur la situation des femmes face à la loi, leurs droits politiques, sociaux et économiques, les mœurs culturelles et sociales du pays et les conséquences en cas de non-respect, la prévalence de pratiques traditionnelles préjudiciables, l'incidence et les formes de violences signalées à l'égard des femmes, l'existence d'une protection, les sanctions infligées à ceux qui commettent des violences et les risques auxquels les femmes pourraient être exposées lors de leur retour dans leur pays d'origine après avoir présenté une demande de protection internationale.

La juridiction bulgare a demandé à la CJUE si la notion d'«atteinte grave» au sens de l'article 15, points a) et b), de la directive 2011/95/UE (refonte) pouvait couvrir une menace de violence réelle possiblement infligée par un membre de la famille du demandeur. Le tribunal a relevé que, si les conditions d'octroi de la protection des réfugiés ne sont pas remplies, les femmes peuvent éventuellement bénéficier de la protection subsidiaire, étant donné que la notion d'«atteintes graves» couvre la menace réelle, pesant sur le demandeur, d'être tué ou de se voir infliger des actes de violence par un membre de sa famille ou de sa communauté, en raison de la transgression supposée de normes culturelles, religieuses ou traditionnelles.

7.2. Identification à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes après un séjour dans un État membre

Dans l'affaire [K et L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (C-646/21, 11 juin 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a confirmé que l'identification aux valeurs de l'égalité de genre pouvait être invoquée comme étant une caractéristique supplémentaire, complémentaire de celle d'être une femme, conforme à la seconde condition d'appartenance à un certain groupe social. L'affaire concernait deux sœurs irakiennes qui avaient déménagé aux Pays-Bas à un âge précoce. En raison de leur séjour de longue durée aux Pays-Bas, elles affirmaient avoir adopté les normes, les valeurs et le comportement de leurs pairs. Elles affirmaient également qu'elles appréciaient l'égalité entre les hommes et les femmes et qu'elles souhaitaient continuer à vivre de sorte à pouvoir faire leurs propres choix quant à leurs relations, leur mariage, leurs études, leur travail et leurs opinions politiques et religieuses. En conséquence, elles craignaient d'être persécutées et de subir un préjudice dans leur développement si elles devaient être renvoyées en Iraq. Elles ont fait valoir qu'elles étaient membres d'un certain groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte).

Siégeant à Bois-le-Duc, le tribunal néerlandais de La Haye a saisi la CJUE pour savoir si les normes, valeurs et comportements effectifs occidentaux, adoptés dans une société qui a forgé l'identité d'une personne, doivent être considérés comme une histoire commune ou une caractéristique fondamentale qui ne peut être modifiée, et donc pour savoir si ces personnes doivent être considérées comme étant «membres d'un certain groupe social» au sens de l'article 10, paragraphe 1, point d), de la directive 2011/95/UE (refonte). La CJUE a reformulé la question de la juridiction de renvoi, conformément à l'avis de l'avocat général Collins, et a axé la terminologie sur les femmes qui s'identifient à la valeur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Comme dans l'affaire [C-621/21](#) (décrite ci-dessus), la CJUE a rappelé que la directive 2011/95/UE (refonte) doit être interprétée à la lumière de la CEDEF et de la

Convention d'Istanbul, et que le fait d'être de sexe féminin constitue une caractéristique innée qui suffit à remplir la première condition d'identification à un certain groupe social. Dans le même arrêt, la Cour a ajouté que l'existence d'une caractéristique innée supplémentaire ou d'une histoire commune qui ne peut être modifiée, partagée par les femmes, par exemple une caractéristique ou une croyance essentielle à leur identité, permet également de remplir cette première condition.

En l'espèce ([C-646/21](#)), la CJUE a noté que les femmes, y compris les mineures, qui partagent comme caractéristique commune l'identification effective à la valeur fondamentale de l'égalité entre les femmes et les hommes, intervenue au cours de leur séjour dans un État membre, peuvent, en fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, être considérées comme appartenant à «un certain groupe social», ce qui constitue un «motif de persécution» susceptible de conduire à la reconnaissance du statut de réfugié. La Cour souligne à nouveau l'importance de tenir compte des informations actualisées sur les pays d'origine provenant de diverses sources, telles que l'EUAA, le HCR et les organisations internationales de défense des droits de l'homme. La Cour a également statué sur l'obligation de l'autorité responsable de la détermination d'évaluer individuellement l'intérêt supérieur de l'enfant avant d'adopter toute décision d'octroi de protection internationale, au regard de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

7.3. Mesures discriminatoires imposées par l'État à l'encontre des femmes

Dans le troisième arrêt marquant, [AH \(C-608/22\)](#), [FN \(C-609/22\)](#)/*Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl* (4 octobre 2024), la Cour s'est écartée de la nécessité d'une évaluation individuelle lorsqu'il existe une discrimination systématique à l'égard des femmes équivalant à une persécution. La Cour a fait référence à l'article 3 de la directive 2011/95/UE (refonte), qui permet aux États membres d'appliquer des normes plus favorables pour décider quelles personnes remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, ce qui permet à ces États membres de déroger à l'article 4.

L'affaire concernait deux femmes afghanes, AH, qui affirmait avoir fui parce que son père souhaitait la soumettre à un mariage forcé, et FN, qui n'avait jamais vécu en Afghanistan mais avait fui depuis l'Iran. Elles ont toutes deux fait valoir que l'accumulation de mesures imposées par le régime des talibans depuis leur prise de pouvoir en 2021 excluait et discriminait les femmes dans la société afghane et que ces atteintes étaient suffisamment graves pour constituer une persécution généralisée. La juridiction de renvoi autrichienne a demandé à la CJUE, premièrement, si les mesures discriminatoires, prises dans leur ensemble, pouvaient être qualifiées d'actes de persécution susceptibles de justifier la reconnaissance du statut de réfugié et, deuxièmement, si l'autorité nationale compétente était tenue de prendre en considération d'autres éléments que sa nationalité et son sexe dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande d'asile présentée par une femme de nationalité afghane.

La Cour a clarifié la différenciation entre des actes suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété, qui constituent une violation grave des droits fondamentaux de l'homme en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE (refonte) et des actes qui, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b) de cette même directive, constituent des actes de persécution en raison de leur caractère cumulatif. La Cour a par exemple identifié le mariage forcé, qui est assimilable à une forme d'esclavage, l'absence de protection contre les violences fondées sur le sexe et les violences domestiques, qui sont des actes susceptibles, à eux seuls, de constituer des actes de persécution, et qui constituent des formes de traitements inhumains et dégradants, interdits par l'article 3 de la CEDH. Par

comparaison, prises isolément, les mesures discriminatoires prises par les talibans à l'égard des femmes et qui restreignent l'accès aux soins de santé, à la vie politique et à l'éducation ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle ou sportive, ou qui entravent la liberté d'aller et de venir ou encore portent atteinte à la liberté de se vêtir ne constituent pas une violation suffisamment grave d'un droit fondamental, au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE (refonte); cependant, ces mesures, prises dans leur ensemble, atteignent le niveau de gravité requis pour constituer des actes de persécution, au sens de l'article 9, paragraphe 1, point b), de cette même directive. Ainsi, une telle accumulation de mesures discriminatoires à l'égard des femmes porte atteinte au respect de la dignité humaine, tel que garanti par l'article 1^{er} de la Charte.

La deuxième question posée par la juridiction de renvoi autrichienne concernait l'évaluation de ces affaires et la question de savoir si l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE (refonte) exigeait la prise en compte, dans l'évaluation individuelle, de facteurs propres à la situation personnelle de la femme, mais autres que ceux liés à son sexe ou à sa nationalité. En réponse, la CJUE a rappelé que l'article 4 s'applique à toutes les demandes de protection internationale, quelles que soient les raisons de la persécution. Néanmoins, la Cour a relevé que, tout en respectant les droits garantis par la Charte, il appartient aux autorités compétentes d'adapter les modalités d'appréciation des déclarations et des éléments de preuve en fonction des circonstances spécifiques et des caractéristiques propres à chaque catégorie de demande de protection internationale. Ainsi, ils peuvent introduire et conserver des normes plus favorables et assouplir les conditions d'octroi du statut de réfugié tant que ces normes ne compromettent pas la directive 2011/95/UE (refonte).

La CJUE a examiné les [orientations par pays de l'EUAA: Afghanistan](#), publiées en janvier 2023 et mettant en évidence le fait qu'une crainte fondée de persécution [au sens de l'article 9 de la directive 2011/95/UE (refonte)] est en général justifiée pour les femmes et les filles afghanes en raison des mesures adoptées par le régime des talibans depuis 2021, ainsi que la [déclaration](#) du HCR de mai 2023, qui insiste sur la présomption de reconnaissance du statut de réfugié pour les femmes et les filles afghanes. La Cour a conclu qu'une fois le sexe et la nationalité établis au moyen d'une évaluation individuelle, il n'est pas nécessaire de prendre en considération d'autres facteurs pour déterminer le risque de persécution en ce qui concerne les femmes et les filles afghanes. Ainsi, la CJUE a jugé qu'une évaluation individuelle des risques n'est pas nécessaire, au-delà de l'établissement du genre et de la nationalité, lorsque des mesures discriminatoires imposées ou tolérées par l'État à l'égard des femmes ont un effet cumulatif et sont appliquées délibérément et systématiquement pour porter atteinte à leur dignité humaine, ce qui équivaut à des actes de persécution.

8. Mouvements secondaires des bénéficiaires et recevabilité des demandes de protection internationale

Dans l'affaire [QY/Bundesrepublik Deutschland](#) (C-753/22, 18 juin 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a jugé que les États membres ne sont pas tenus de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre, bien que les États membres puissent choisir de le faire. L'affaire concernait une ressortissante syrienne qui avait obtenu la protection des réfugiés en Grèce et qui avait ensuite sollicité la protection internationale en Allemagne parce qu'elle risquait d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce.

Lorsque l'autorité compétente est dans l'impossibilité de déclarer irrecevable [en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive relative aux procédures d'asile (refonte)] la

demande d'asile d'un demandeur auquel un autre État membre a accordé une protection, la Cour a noté que cette autorité doit procéder à un examen individuel, complet et actualisé du dossier. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit tenir compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale et des éléments qui soutiennent cette décision. À cette fin, elle doit, dans les meilleurs délais et en vertu du principe de coopération loyale de l'UE, entamer un échange d'informations avec l'autorité ayant adopté la décision. Si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, l'autorité doit lui accorder ce statut, sans disposer de pouvoir discrétionnaire à cet égard.

9. Effets de la protection des réfugiés dans les procédures d'extradition vers des pays tiers

La CJUE a précisé l'effet contraignant, dans le cadre d'une procédure d'extradition, de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre. Dans l'affaire [A./Generalstaatsanwaltschaft Hamm](#) (C-352/22, 18 juin 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a jugé qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut être extradé vers son pays d'origine si le statut de réfugié lui est reconnu dans un autre État membre. L'affaire concernait un ressortissant turc d'origine kurde qui s'était vu octroyer le statut de réfugié en Italie en 2010, au motif qu'il risquait de subir des persécutions politiques de la part des autorités turques parce qu'il était soupçonné de meurtre et qu'il soutenait le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). C'est pour cette raison que la Turquie avait demandé à l'Allemagne, son pays de résidence, de l'extrader. Le tribunal allemand saisi de l'affaire avait envoyé une demande de décision préjudicielle à la CJUE.

La Cour a noté qu'étant donné que l'extradition mettrait effectivement fin à la protection des réfugiés, elle devait être refusée si le statut de réfugié n'avait pas été révoqué ou retiré par l'État membre l'ayant octroyé. Après contact avec les autorités compétentes de l'autre État membre, si le statut de réfugié est révoqué ou retiré, l'État membre auprès duquel l'extradition est sollicitée doit conclure que la personne n'est plus un réfugié et qu'il n'existe pas de risque sérieux qu'elle soit soumise à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas d'extradition.

10. Regroupement familial des mineurs non accompagnés

La CJUE a doté sa jurisprudence antérieure d'un niveau de protection supplémentaire pour les mineurs non accompagnés et leur droit au regroupement familial. Dans l'affaire [CR, GF, TY/Landeshauptmann von Wien](#) (C-560/20, 30 janvier 2024), la CJUE, réunie en grande chambre, a jugé qu'un réfugié mineur non accompagné a droit au regroupement familial avec ses parents, et exceptionnellement avec le frère ou la sœur vulnérable qui a besoin d'une assistance permanente de la part de ses parents en raison d'une maladie grave, même si le mineur non accompagné a atteint l'âge de la majorité pendant la procédure de regroupement familial. Dans ce cas, le frère ou la sœur vulnérable souffrait de paralysie cérébrale et avait besoin d'un fauteuil roulant et de soins personnels quotidiens en permanence, y compris d'une aide pour se nourrir. La Cour avait déjà jugé dans l'affaire [A et S](#) (C-550/16, 12 avril 2018) qu'un mineur qui atteint l'âge de la majorité au cours de la procédure d'asile et se voit ensuite accorder le statut de réfugié doit être considéré comme un «mineur» aux fins de la procédure de regroupement familial.

Dans l'affaire [CR, GF, TY/Landeshauptmann von Wien](#), la CJUE a jugé que l'article 10, paragraphe 3, point a), de la directive relative au droit au regroupement familial n'impose pas

aux ascendants directs au premier degré d'un réfugié mineur non accompagné d'introduire la demande de regroupement familial dans un délai donné lorsque le réfugié est encore mineur à la date d'introduction de la demande et qu'il atteint la majorité au cours de la procédure de regroupement familial. Dans les circonstances exceptionnelles de l'espèce, la Cour a ajouté que, sur la base de cet article, les autorités doivent accorder un titre de séjour à la sœur majeure d'un réfugié mineur non accompagné ressortissant d'un pays tiers, qui est gravement malade et, de ce fait, dans une situation de dépendance totale et permanente à l'égard des parents.

En outre, les États membres ne peuvent exiger que le regroupant, réfugié mineur non accompagné, ou les ascendants directs au premier degré, remplissent les conditions de l'article 7, paragraphe 1 (hébergement, assurance maladie, ressources stables et régulières), que la demande de réunification familiale ait ou non été introduite dans les trois mois prévus par l'article 12, paragraphe 1.

11. Protection temporaire

Réunie en grande chambre, la CJUE a interprété pour la première fois la directive relative à la protection temporaire et la décision d'exécution (UE) 2022/382. Dans l'affaire [P \(C-244/24, Kaduna\), Al, ZY, BG \(C-290/24, Abkez\)/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (19 décembre 2024), la Cour a jugé qu'un État membre qui a étendu la protection temporaire à certaines catégories de personnes, au-delà de ce qu'exige le droit de l'UE, peut leur retirer cette protection sans attendre que la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'UE prenne fin. L'affaire concernait l'extension du régime de protection temporaire de personnes déplacées en provenance d'Ukraine à des catégories de personnes autres que celles couvertes par le droit de l'Union. Les autorités néerlandaises avaient inclus dans le champ d'application de ce régime les titulaires de permis de séjour temporaires (et pas seulement permanent) octroyés par l'Ukraine et les avaient par la suite privés du bénéfice de cette protection facultative.

La Cour a estimé qu'un État membre ayant accordé une protection temporaire facultative à une catégorie de personnes peut priver ces personnes du bénéfice de cette protection et décider de sa durée, à condition qu'elle ne commence pas avant et ne se termine pas après la protection temporaire accordée en vertu du droit de l'UE. Par ailleurs, l'État membre doit accorder aux bénéficiaires un titre de séjour tant que cette protection n'est pas retirée et ne peut donc pas prendre de décision de retour tant que la protection facultative est en vigueur.

12. Retour à la suite d'une décision négative en matière d'asile

La CJUE a interprété la directive «retour» dans deux affaires qui ont mis en évidence l'importance du principe de non-refoulement et des droits des demandeurs d'asile déboutés qui se trouvent dans un État membre depuis des années sans mécanisme national pour régulariser leur séjour. La Cour a également rendu une ordonnance dans laquelle elle souligne que la directive «retour» ne contraint pas les États membres à accorder un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier lorsqu'une décision de retour ou une mesure d'éloignement ne peut être adoptée.

Dans l'affaire [K, L, M, N/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (C-156/23, 17 octobre 2024), la CJUE a jugé une affaire qui concernait la légalité du rejet d'une demande de permis de séjour aux Pays-Bas et l'exécution d'une décision de retour antérieure adoptée dans le cadre d'une procédure de protection internationale. Elle a précisé qu'en vertu de l'article 5 de la

directive «retour», lu conjointement avec l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, les autorités tant administratives que judiciaires doivent veiller au respect du principe de non-refoulement lorsqu'elles statuent respectivement sur un titre de séjour et sur l'exécution d'une décision de retour. Plus précisément, les autorités doivent réexaminer toute décision de retour antérieure ayant été suspendue pendant la procédure de protection internationale afin de déterminer si son application enfreindrait le principe de non-refoulement.

En particulier, la CJUE a jugé que l'article 13 de la directive «retour», lu conjointement avec l'article 5, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la Charte, contraint les juridictions nationales à relever d'office l'éventuelle violation du principe de non-refoulement lorsqu'elles sont saisies du contrôle de légalité d'un acte par lequel l'autorité nationale compétente a rejeté une demande de titre de séjour, et, ce faisant, a mis fin à la suspension de l'exécution d'une décision de retour.

Dans l'affaire [LF/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#) (C-352/23, 12 septembre 2024), la CJUE s'est prononcée sur les droits des demandeurs d'asile déboutés qui se trouvent dans un État membre depuis des années sans mécanisme national pour régulariser leur séjour. La CJUE a jugé qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la directive «retour», un État membre qui n'est pas en mesure d'éloigner un ressortissant d'un pays tiers dans les délais prévus à l'article 8 doit fournir à cette personne une confirmation écrite selon laquelle la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée. En outre, indépendamment de la durée du séjour de cette personne sur le territoire, il n'existe aucune obligation dans le chef d'un État membre, en vertu des articles 1, 4 et 7 de la Charte et de la directive «retour», de prévoir un droit de séjour pour motifs humanitaires puisque la personne peut se prévaloir des droits garantis par la Charte et par l'article 14, paragraphe 1, de la directive «retour». En outre, si ce ressortissant de pays tiers possède également le statut de demandeur de protection internationale et est autorisé à rester sur le territoire de cet État membre, il peut également se prévaloir des droits consacrés dans la directive relative aux conditions d'accueil (refonte).

La CJUE a également rendu une ordonnance en septembre 2024, à la suite d'une demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance belge de Liège ([PL/État belge](#), C-143/24). La CJUE a considéré que, plutôt qu'un arrêt, une ordonnance motivée était suffisante, car la réponse aux questions préjudicielles pouvait être clairement déduite de la jurisprudence existante, notamment de son arrêt du 22 novembre 2022 dans l'affaire [X/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#) (C-69/21). La CJUE avait établi que la directive «retour» ne concerne que l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions. La Cour a jugé que la directive «retour» n'a pas pour objet d'harmoniser les règles des États membres relatives au séjour des ressortissants étrangers et ne régit ni la manière dont un droit de séjour doit être attribué aux ressortissants de pays tiers ni les conséquences du séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers à l'égard desquels aucune décision de retour vers un pays tiers ne peut être adoptée.

La CJUE a également noté que l'article 6, paragraphe 4, de la directive «retour» se limite à permettre aux États membres d'octroyer, pour des raisons charitables ou humanitaires, un droit de séjour, sur le fondement de leur droit national, et non du droit de l'Union, aux ressortissants de pays tiers séjournant irrégulièrement sur leur territoire. Toutefois, aucune disposition de la directive «retour» ne contraint un État membre à accorder un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier lorsqu'une décision de retour ou une mesure d'éloignement ne peut être adoptée en raison du risque réel que le retour de ce

ressortissant dans le pays de destination engendre une aggravation rapide, significative et irréversible de la douleur causée par sa maladie.

13. Mise en œuvre des arrêts de la CJUE relatifs aux procédures d'asile

Dans l'affaire [Commission européenne/Hongrie](#) (C-123/22, 13 juin 2024), la CJUE a condamné la Hongrie à payer une amende forfaitaire de 200 millions d'EUR et une astreinte de 1 million d'EUR par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la CJUE *Commission européenne/Hongrie* (C-808/18), rendu le 17 décembre 2020. L'arrêt antérieur avait établi que la Hongrie enfreignait la législation de l'UE relative aux procédures de protection internationale et au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La Hongrie ne s'étant pas conformée à l'arrêt de 2020, la Commission européenne a introduit un nouveau recours pour manquement aux obligations, visant à imposer des sanctions financières.

La CJUE a confirmé que la Hongrie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour traiter les problématiques liées à l'accès à la procédure, au droit au maintien sur le territoire pendant les procédures de recours et à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Elle a estimé que, méconnaissant le principe de coopération loyale, la Hongrie s'était délibérément soustraite à la politique commune de l'UE en matière de protection internationale et aux règles relatives à l'éloignement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.



Pour obtenir de plus amples informations sur la jurisprudence en matière d'asile, veuillez consulter la [base de données de la jurisprudence de l'EUAA](#).

Sources

Avocat général Richard de la Tour, [Conclusions](#) dans les affaires jointes C-758/24 [Alace] et C-759/24 [Canpelli], 10 avril 2025.

Commission européenne, [communiqué de presse: «La Commission propose d'accélérer l'entrée en vigueur de certains éléments du pacte sur la migration et l'asile ainsi que d'une première liste de l'UE de pays d'origine sûrs»](#), 16 avril 2025.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [A./Generalstaatsanwaltschaft Hamm](#), C-352/22, ECLI:EU:C:2024:521, 18 juin 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [A.A./Bundesrepublik Deutschland](#), C-216/22, ECLI:EU:C:2024:122, 8 février 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [AH \(C-608/22\), FN \(C-609/22\)/Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, BFA](#), affaires jointes C-608/22 et C-609/22, ECLI:EU:C:2024:828, 4 octobre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [AHY/Minister for Justice](#), C-359/22, ECLI:EU:C:2024:334, 18 avril 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [C./Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-387/24, 4 octobre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [CR, GF, TY/Landeshauptmann von Wien](#), C-560/20, ECLI:EU:C:2024:96, 30 janvier 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [CV/Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky](#), C-406/22, ECLI:EU:C:2024:841, 4 octobre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [Commission européenne/Hongrie](#), C-123/22, ECLI:EU:C:2024:493, 13 juin 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl' BFA/JF](#), C-222/22, ECLI:EU:C:2024:192, 29 février 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [Elliniko Symvoulío gia tous Prosfyges, Ypostirixi Prosfygon sto Aigaiio/Ypourgos Exoterikon, Ypourgos Metanastefsís kai Asylou](#), C-134/23, ECLI:EU:C:2024:838, 4 octobre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [K et L/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-646/21, ECLI:EU:C:2024:487, 11 juin 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [K, L, M, N/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-156/23, ECLI:EU:C:2024:892, 17 octobre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [LF/Държавна агенция за бежанците при Министерския съвет](#), C-352/23, ECLI:EU:C:2024:748, 12 septembre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [LN, SN/Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite](#), C-563/22, ECLI:EU:C:2024:494, 13 juin 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [P \(C-244/24, Kaduna\), AI, ZY, BG \(C-290/24, Abkez\)/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-244/24 et C-290/24, ECLI:EU:C:2024:1038, 19 décembre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [PL/État belge](#), C-143/24, ECLI:EU:C:2024:810, 26 septembre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [QY/Bundesrepublik Deutschland](#), C-753/22, ECLI:EU:C:2024:524, 18 juin 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [RL, QS/Tudmur/Bundesrepublik Deutschland](#), C-185/24 et C-189/24, ECLI:EU:C:2024:1036, 19 décembre 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [WS/Intervyuirasht organ na Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia sovet](#), C-621/21, ECLI:EU:C:2024:47, 16 janvier 2024.

Union européenne, Cour de justice de l'Union européenne [CJUE], [X/Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid](#), C-392/22, ECLI:EU:C:2024:195, 29 février 2024.

EUAA, *Rapport 2024 sur la situation de l'asile: rapport annuel sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne*, 2024, <https://euaa.europa.eu/publications/asylum-report-2024>.

<https://euaa.europa.eu/publications/asylum-report-2024>